

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Délibération n° 2013.09.26 - 040

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 26 septembre 2013

OBJET : **COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES**
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Fixation du coefficient multiplicateur

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président de la CASA expose les dispositions du 5^e alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972. Elle était perçue à l'origine par l'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

La taxe sur les surfaces commerciales, concerne la surface de vente de magasins de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui l'exploite. La taxe s'applique aux établissements dont le chiffre d'affaires H.T (CA HT) annuel est supérieur à 460.000€. Les tarifs sont différents selon les tranches de CA HT.

L'actualisation des tarifs n'est pas prévue dans la loi. C'est pourquoi, à compter de 2012, les montants de la taxe peuvent être majorés par application d'un coefficient multiplicateur relevant de l'initiative du conseil communautaire affectataire de la taxe. Ce coefficient multiplicateur unique est compris entre 0,8 et 1,2 et ne doit comporter que 2 décimales. Cependant, il ne peut s'appliquer en 1 seule fois et il est donc lissé sur plusieurs années. La 1^{ère} délibération voit l'amplitude de ce coefficient limitée entre 0,95 et 1,05. Les délibérations suivantes sont plafonnées à des variations de 0,05 chaque année.

Les établissements concernés par la TASCOM, situés dans les zones urbaines sensibles bénéficient d'un abattement de 1 500 € sur la taxe dont ils sont redevables.

Seine-Amont

La Communauté d'Agglomération de
Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer un coefficient d'actualisation de **1,05**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

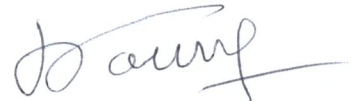
- Oui l'exposé des motifs,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009- 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide, pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.

Fixe le coefficient multiplicateur à 1,05

Article 2 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Daniel Davisse

Président de la communauté d'agglomération Seine-Amont
Chevalier de la Légion d'Honneur

